



## EXTRAIT du Registre des Arrêtés du Maire

N° 2023-260

**OBJET : REGLEMENTANT L'ARRÊT ET LE STATIONNEMENT SUR LES TROIS PLACES DE STATIONNEMENT A L'ENTREE DE LA RUE JEAN LEBEAU FACE A LA GENDARMERIE.**

-oOo-

**Le Maire de la Ville d'ESBLY,**

**Vu** les articles L 2212-1, L 2213-1 et L 2213-2 du Code Général des Collectivités territoriales,

**Vu** l'article R 417-10 du Code de la Route ;

**Vu** le code de la voirie Routière ;

**Vu** la Loi N°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Considérant** qu'il appartient à la commune d'Esbly, à la suite de la requête de la Gendarmerie d'Esbly, de réserver trois places de stationnement face à la brigade d'Esbly pour la société ACTB sis 13, rue Gérard de Nerval à OTHIS (77280) et/ou 25, rue de l'Inte à SAINT SOUPPLETS (77165) ainsi que pour les véhicules de la Gendarmerie compte tenu des conditions de stationnement ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Le stationnement et l'arrêt des véhicules sont interdits sur les trois places à l'entrée de la rue Jean Lebeau face à la Gendarmerie, cette interdiction prendra effet à la date de la pose de la signalisation jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre 2023.

**ARTICLE 2 :** Seuls les véhicules de l'entreprise ACTB opérant pour la réfection de la toiture du 1, rue Jean Lebeau et les véhicules de la Gendarmerie seront autorisés à s'arrêter et à stationner sur ces emplacements ;

**ARTICLE 3** : L'interdiction de s'arrêter et de stationner sera matérialisée par des panneaux provisoires B6d ;

**ARTICLE 4** : La signalisation sera implantée par les Services Techniques Municipaux et **prendra effet à la date de la pose jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre 2023** ;

**ARTICLE 5** : Les automobilistes en infraction seront verbalisés et les véhicules pourront faire l'objet d'un enlèvement par la fourrière ;

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

**ARTICLE 7** : Ampliation du présent arrêté sera transmise aux :

- Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Esbyly,
- Commandant de la Caserne des Pompiers de Saint-Germain-sur-Morin,
- Société ACTB,
- Directeur Général des Services,
- Responsable des Services Techniques,
- Agents de Police Municipale d'Esbyly.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Esbly, le 9 novembre 2023.



Le Maire,

Ghislain DELVAUX

Le Maire,  
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire  
du présent acte, compte-tenu de sa transmission

et

de l'affichage le : **16 NOV. 2023**

et de sa publication le : **16 NOV. 2023**

A Esbly, le **16 NOV. 2023**